

SYNDICAT CGT

STATUTS

- ARTICLE 1

CONSTITUTION - DENOMINATION ET SIEGE

Entre les salariés actifs : ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise, cadres et retraités qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux articles L.2131-1 et suivants, un syndicat professionnel ayant pour titre :

SYNDICAT

.....

Le siège est situé

.....

Il pourra être transféré en tout lieu sur décision de l'Assemblée Générale du Syndicat.

- ARTICLE 2

DUREE ET ADHESION

La durée du syndicat ainsi que le nombre de ses adhérents sont illimités. Peuvent s'y affilier les salariés des deux sexes, actifs et retraités, quelque soit leur nationalité qui travaillent ou ont travaillé comme salarié ou intérimaire.

- ARTICLE 3

PRINCIPES FONDAMENTAUX

Reprenant à son compte l'article 1^{er} des statuts de la Confédération Générale du Travail, le
.....
groupe sans distinction d'opinions politiques, de conceptions philosophiques ou de croyances religieuses, tous les salariés conscients de la lutte à mener pour défendre leurs intérêts moraux, matériels, économiques et professionnels.

- ARTICLE 4

AFFILIATION

Le syndicat CGT adhère
d'une part à l'Union Départementale des syndicats CGT du département de
.....
dont le siège est à
et à la Fédération Nationale des Salariés de la Construction, du Bois et de l'Ameublement CGT dont le siège est à Montreuil – 93514 – 263 rue de Paris, et d'autre part à l'Union locale CGT dont le siège est à

.....
.....

Par son adhésion à ces organismes, le Syndicat CGT.....fait partie intégrante de la Confédération Générale du Travail -263 rue de Paris – 93514 Montreuil Cedex et se conforme aux différents statuts (CGT-Fédération-Union Départementale-Union Locale).

L'affiliation d'un nouveau syndicat à la CGT est acquise sauf opposition de son union départementale ou de la FNCSBA, relative à l'indépendance, ou respect des valeurs républicaines. La création d'un syndicat ne doit pas venir concurrencer une implantation syndicale Fédérale existante sur le même périmètre, la FNCSBA pourra régler les litiges.

- **ARTICLE 5**

OBJET DU SYNDICAT

Le syndicat a pour objet l'étude et la défense des droits, ainsi que les intérêts matériels et moraux tant collectifs qu'individuels, immédiats et à venir, des salariés actifs et retraités.

- **ARTICLE 6**

COTISATIONS SYNDICALES

La cotisation syndicale est mensuelle et obligatoire pour l'adhérent. Elle tend à être égale à 1% du salaire net toutes primes comprises, hors remboursements de frais pour les actifs et 1% de la pension ou retraite (régime de base plus complémentaire) pour les retraités.

La cotisation syndicale assure l'indépendance de toute l'organisation. Elle donne les moyens d'une activité syndicale de qualité et permet d'en assurer le développement.

Le syndicat CGT.....reverse la part de cotisation statutaire à COGETISE.

- **ARTICLE 7**

DEMISSION

La démission d'un membre du syndicat ne sera effective que 6 mois après celle-ci. A défaut, la cotisation afférente à ces six mois devra être versée au moment de la démission, conformément à l'article L.2141-3 du Code du travail.

- **ARTICLE 8**

EXCLUSION

L'exclusion d'un syndiqué ne peut être prononcée que pour infraction aux présents statuts ou non-respect des décisions régulièrement prises.

Aucune exclusion ne peut être prononcée hors du respect des règles ci-après. Le syndicat auquel appartient le syndiqué peut seulement demander l'exclusion sur la base d'un rapport comportant des motivations précises.

S'il s'agit de motifs extérieurs à l'activité du syndicat, le Bureau désigne une commission des conflits qui entend l'intéressé et s'entoure de toute garantie en vue de statuer avec objectivité. La décision définitive est prise par l'Assemblée Générale de syndiqués.

- **ARTICLE 9**

CONGRES OU ASSEMBLEE GENERALE

Le Congrès ou l'Assemblée Générale se réunit chaque fois qu'il y a lieu et au moins une fois par an. Il ou elle est convoqué(e) par le Bureau, sur la demande d'un tiers des syndiqués ou de l'USCBA. Chaque adhérent à jour de ses cotisations peut s'exprimer librement et voter au congrès ou à l'Assemblée Générale. Les décisions sont prises à la majorité des votants. L'assemblée générale annuelle ou le congrès arrête et valide les comptes de l'exercice précédent afin de les publier conformément à la loi.

- **ARTICLE 10**

ROLE DU CONGRES OU DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Le congrès ou l'Assemblée Générale a pour tâche de se prononcer sur l'action et la gestion passée du Bureau. Il ou elle trace, au travers de ses résolutions, l'orientation générale du syndicat pour la période à venir, orientation qui s'impose au Bureau. Il désigne son délégué syndical ou ses délégués syndicaux auprès de l'entreprise ou de l'établissement distinct et en informe l'UL, l'UD ou l'USCBA (ou la Fédération en l'absence d'USCBA).

- **ARTICLE 11**

LE BUREAU

L'assemblée générale ou le congrès élit un Bureau composé au mois de :

- Un secrétaire,
- Un secrétaire adjoint,
- Un secrétaire de la politique financière,
- Un secrétaire adjoint de la politique financière.

Ceux des membres du Bureau qui ont qualité d'administrateurs du syndicat et dont, à ce titre, les noms sont déposés à la Mairie, et en particulier le secrétaire et le secrétaire de la politique financière, assurent, conjointement ou individuellement la représentation du syndicat dans tous ces actes, l'engagent valablement et signent en son nom toutes pièces de leur compétence, sous couvert du Bureau.

- **ARTICLE 12**

REPRESENTATION EN JUSTICE

Sur délibération du Bureau ou de l'Assemblée Générale, le syndicat, par la voix de ses mandataires, a le droit d'ester en justice. Il pourra se porter partie civile, porter plainte, agir en dommages et intérêts, intervenir dans une procédure en diffamation, conformément aux dispositions du Code du Travail (article L.2132-3, L.2262-9 et L.2262-10). Entre deux réunions, son secrétaire peut engager toute procédure à conditions d'en avertir le bureau syndical à la réunion suivante.

- **ARTICLE 13**

COMMISSION FINANCIERE DE CONTROLE

Le congrès ou l'Assemblée Générale élit une commission Financière de Contrôle composée de 3 membres pris en dehors du Bureau ayant pour mandat de vérifier l'application de l'orientation et de la comptabilité du syndicat, de contrôler la gestion de ses biens et établir un procès-verbal avant chaque Assemblée Générale.

Cette commission se réunit autant de fois qu'elle juge nécessaire. Ses membres assistent avec voix consultatives aux réunions de Bureau.

- ARTICLE 14

REVISION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un congrès ou une Assemblée Générale ayant inscrit cette question à son ordre du jour sur proposition du Bureau et/ou de l'Assemblée Générale. Toute proposition devra être déposée avec un rapport la justifiant au Bureau deux mois au moins avant la date du Congrès ou de l'Assemblée Générale devant en délibérer. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers de ses adhérents.

- ARTICLE 15

ADOPTION

Adoptés par l'Assemblée Générale dules présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption.

Un double des présents statuts est transmis à la FNSCBA et à l'Union départementale affiliante.

- ARTICLE 16

DISSOLUTION

Le syndicat CGTne peut être dissout que par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet. Cette dissolution doit être adoptée à la majorité des trois quarts des syndiqués présents à l'Assemblée Générale avec un quorum des 4/5^e des adhérents.

En cas de dissolution du syndicat CGT....., tous ses biens seront dévolus à la Fédération Nationale des Salariés de la Construction, du Bois et de l'Ameublement CGT – 263 rue de Paris – 93514 Montreuil Cedex, après liquidation des sommes éventuellement dues à COGETISE jusqu'à concurrence de son avoir. Ses archives seront remises à cette même Fédération.

- ARTICLE 17

DEPOT DES STATUTS

Les présents statuts sont déposés à la Mairie de conformément aux dispositions de l'article R.2131-1 du Code du Travail.

Le Secrétaire de la
politique financière

Le Secrétaire

Le Président de séance